

DEMEMBREMENT DE LA CLAUSE BENEFICIAIRE

Dans le souci de désigner plusieurs bénéficiaires, la pratique a développé la **technique du démembrement de la clause bénéficiaire** dans les contrats d'assurance vie. Il s'agit de prévoir deux bénéficiaires pour le capital décès :

- Le premier (souvent le conjoint du souscripteur assuré) recevant l'usufruit (droit de percevoir les revenus, intérêts, dividendes) du capital décès ;
- Le second (souvent les enfants), la nue-propriété (droit d'accéder à la pleine propriété au décès de l'usufruitier) du capital décès.

Au décès de l'usufruitier, l'usufruit s'éteint et rejoint la nue-propriété pour former la pleine propriété en franchise de droits de succession, l'utilisation de cette technique juridique dans les contrat d'assurance vie permet de transmettre un capital sur deux générations en **franchise de droits de succession**.

Principe et intérêt du démembrement

En combinant la technique de l'assurance-vie et celle du démembrement de propriété, il est possible d'organiser une double transmission des biens en franchise de droits de succession :

- La première transmission s'opère par le dénouement du contrat et par le versement des fonds entre les mains de l'usufruitier.
- La seconde transmission procède du décès de l'usufruitier et de la réunion de l'usufruit et de la nue propriété.

L'intérêt de cette opération est de conférer au bénéficiaire, un quasi- usufruit sur les sommes reçues au dénouement du contrat.

En effet, au décès de l'assuré, l'assureur devra verser le capital acquis à l'usufruitier, qui pourra en disposer librement à charge pour lui de restituer en fin d'usufruit (à son décès), un capital équivalent au nu-propriétaire désigné dans le contrat.

Pendant la durée du quasi-usufruit (jusqu'au décès du quasi-usufruitier), les enfants nus-propriétaires sont titulaires d'une créance contre l'usufruitier.

Au décès du quasi-usufruitier, les enfants deviennent pleins propriétaires du capital reçu du quasi-usufruitier en franchise de droits de succession.

Le formalisme de règlement des capitaux suite à un démembrement de la clause bénéficiaire

PRINCIPE : L'étendue des pouvoirs de l'usufruitier et du nu-propriétaire peut être modulée.

En conséquence, le choix du mode de versement relève de la volonté des parties en présence.

Deux options envisageables :

- **Règlement entre les mains de l'usufruitier dans le cadre d'un quasi-usufruit.**

Les sommes sont ainsi versées à l'usufruitier, à charge pour lui de les restituer, en capital, lors de son décès aux nu-propriétaires.

Cette option a pour inconvénient de ne permettre aucun contrôle des nu-propriétaires sur l'usage des sommes et de n'offrir aucune sécurité quant à leur restitution.



➤ **Règlement suivant des conditions arrêtées conjointement par les bénéficiaires :**

- Entre les mains d'un notaire,
- Sur un compte joint ouvert au nom des bénéficiaires. **Ces derniers devant convenir entre eux de l'emploi des fonds de façon à maintenir à titre subrogatoire les droits de l'usufruitier.**

Droits des usufruitiers et nus-proprétaires sur le contrat

Le quasi- usufruitier a tous les pouvoirs sur les sommes reçues. Il peut les arbitrer comme il le souhaite.

Le nu-proprétaire apparaît donc peu protégé. Il n'est pas à l'abri d'une mauvaise gestion ou d'une consommation intégrale du capital par l'usufruitier. Il peut donc demander des mesures de protection

Fiscalité successorale appliquée au démembrement de la clause bénéficiaire

Pour les contrats souscrits ou alimentés après le 13/10/1998 (en dehors des primes versées après 70 ans), la taxation est de 20% des capitaux décès perçus après abattement de 152 500 € par bénéficiaire.

Lorsque la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie est démembreée, c'est l'usufruitier, bénéficiaire exclusif du capital-décès, qui est redevable du prélèvement de 20 % sur les sommes versées, après déduction de la franchise de 152 500 €

L'administration intègre dans sa doctrine cette précision déjà donnée dans une réponse ministérielle (voir IP 626, p. 5).

BOI 7 K-1-06 du 12 janvier 2005

IMPOT DE SOLIDARITE SUR LA FORTUNE ET USUFRUIT SUR UN CONTRAT DE CAPITALISATION DEMEMBRE

Hypothèse :

- usufruitier : le père,
- nu-proprétaire : le fils

Le 1er alinéa de l'article 885 G du CGI dispose que les biens grevés d'un usufruit sont **compris dans le patrimoine de l'usufruitier pour leur valeur en pleine propriété.**

Les biens démembreés sont intégrés au titre de l'ISF dans le patrimoine de l'usufruitier pour la valeur en pleine propriété.

Il existe des exceptions dans le cas :

- d'un usufruit légal du conjoint survivant
- de la vente d'un bien avec réserve d'usufruit à d'autres personnes que les héritiers présomptifs ou les descendants, donataires, légataires et autres personnes présumées interposées du contribuable de l'usufruitier
- de la donation d'un bien à l'Etat avec réserve d'usufruit,

le nu-proprétaire et l'usufruitier doivent déclarer la valeur respective de leurs droits.